

Arrêt

n° 267 976 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation «de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorités administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; du principe de précaution ».

2.2. Elle rappelle en substance que le requérant a tenu des propos détaillés, circonstanciés et précis quant aux persécutions subies et aux graves événements survenus en Grèce ; que la partie défenderesse ne remet en cause aucun des événements évoqués par le requérant; que lors de leur séjour en Grèce, le requérant et sa famille ont été confrontés à de nombreuses difficultés notamment sur le plan de l'emploi, des soins de santé, du logement et des conditions d'hygiène dans le camp de Thessalonique ; que le requérant a cherché activement un emploi sans succès ; que dans le camp de Lakazikia à Thessalonique, les membres de la famille du requérant n'ont pas eu accès aux soins médicaux nécessaires ; que sur le plan sécuritaire, la famille a été confrontée à des événements traumatiques dans ce camp; qu'il y avait énormément de conflits et de bagarres initiées par les arabes (pro-daesh) en surnombre contre les kurdes et la police intervenait peu ; que la famille du requérant se faisait harceler, frapper et menacer par les arabes en raison de leur origine ethnique kurde ; que l'épouse du requérant s'est fait agresser par deux hommes d'origine arabe; que sa fille a été agressée à l'œil à l'école par un garçon d'origine arabe ; que les faits de violence à l'encontre de sa famille se sont produits tant avant qu'après l'obtention du titre de séjour grec ; que les violences et les menaces à l'égard de la famille du requérant ont eu lieu au long de leur passage en Grèce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp.

La partie requérante estime en outre qu'il est déraisonnable à la partie défenderesse de considérer que les droits fondamentaux du requérant et de sa famille sont garantis en Grèce alors qu'elle reconnaît elle-même qu'ils ont été confrontés à certains faits graves ; qu'en cas de retour en Grèce, le requérant et sa famille risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême et sans abri.

La partie requérante met également en avant la vulnérabilité accrue du requérant qui présente selon elle un profil vulnérable ; que le requérant s'est senti extrêmement découragé à certains moments, ce qui l'a poussé à avoir des pensées suicidaires ; qu'en tant que père de famille, il se sentait responsable pour tout ce qui arrivait aux membres de sa famille et se sentait responsable de les sortir à tout prix du contexte infernal de violence et de maltraitance régnant dans le camp ; que le requérant et sa famille ont vécu un parcours migratoire assez éprouvant ; que la vulnérabilité du requérant et de sa famille ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte.

La partie requérante renvoie à cet égard à diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce- notamment en matière d'aide matérielle et financière, de soins de santé, d'hébergement, de racisme, de violence policière, d'accès au travail, d'intégration, et de conditions d'accueil -, et signale que cette situation s'est encore dégradée avec l'augmentation de la pression migratoire depuis la Turquie et le développement de la pandémie de Covid-19. Elle considère à ce propos qu'en raison de la situation dans ce pays et de la crise sanitaire, un renvoi vers la Grèce est dès lors inenvisageable.

Elle soutient que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), et est à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour dans ce pays.

La partie requérante rappelle que selon les enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, « la présomption de traitement d'un réfugié [...] conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable » et que donc, « [i]l incombe au CGRA de procéder à une analyse in concreto de la prise en charge sociale et matérielle des bénéficiaires d'une protection internationale » en Grèce, et ce, « en se basant sur des "éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" ».

La partie requérante soutient par ailleurs que le requérant ne peut se prévaloir de la protection octroyée par les autorités grecques étant donné que cette protection n'existe en réalité que sur papier et que dans les faits les personnes reconnues réfugiés ne bénéficient d'aucune protection effective dans ce pays ; qu'il est impossible pour le requérant et sa famille de mener dans ce pays une vie conforme à la dignité humaine avec 90 euros par mois ; que l'accès au logement aux réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire reste inaccessible ; que l'accès au marché du travail est parsemé d'embûches qui rendent impossibles l'intégration des réfugiés reconnus au marché de l'emploi ; que les possibilités d'intégration et d'accès à l'éducation restent particulièrement difficiles dès lors que les autorités grecques n'offrent pas de cours de langue gratuits ce qui complique davantage l'intégration des réfugiés ; que l'accès pour les réfugiés aux droits, services et avantages sociaux en Grèce est insuffisant et est loin d'être le même que celui auquel des nationaux grecs ont accès ; que l'accès aux soins de santé par les réfugiés est entravé dans la pratique par d'importantes pénuries de ressources et de capacités pour les étrangers et la population locale en raison des politiques d'austérité suivies en Grèce ; que le racisme et les crimes de haine à l'encontre des migrants et des réfugiés sont en constante augmentation en Grèce.

Elle ajoute que la Grèce ne respecte pas, en pratique, les normes minimales en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. Elle conclut que son retour en Grèce placera le requérant dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint plusieurs documents à sa requête, inventoriés comme suit ; les rapports d'entretien devant la partie défenderesse du requérant ; le courrier de la partie défenderesse du 20 février 2020 scindant les dossiers du requérant et de son épouse.

3.2. La partie requérante a, par le biais d'une note complémentaire, déposé de nouveaux documents, à savoir : un arrêt Rvv n°259 490 du 23 août 2021 ; un arrêt RvS (NL), uitspraak nr 202005934/1/v3 du 28 juillet 2021 ; un arrêt RvS (NL), uitspraak nr 202006295/1/v3 du 28 juillet 2021.

4. Appréciation

4.1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie qui n'a pas demandé à être entendue, de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments soulevés par l'autre partie et à engager un débat contradictoire sur des éléments pertinents de la demande.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3. Le Conseil constate d'emblée que, dans son courrier du 20 février 2020, la partie défenderesse a informé le conseil du requérant et de son épouse que leur dossier administratif a été scindé pour des raisons de confidentialité.

Toutefois, hormis les raisons de confidentialité évoquée, il ressort de la lecture de la décision querellée que la demande d'asile du requérant est indiscutablement liée à celle de son épouse dès lors que ces différentes demandes sont basées sur les mêmes faits.

Le Conseil observe que la demande de protection internationale de l'épouse du requérant a été annulée par un arrêt n°266 345 du 10 janvier 2022 et qu'il a été demandé des mesures d'instruction complémentaires à la partie défenderesse. Pour une bonne administration de la justice, le Conseil estime que la décision relative à la demande de protection internationale du requérant doit être traitée simultanément avec celle relative à la demande de protection internationale introduite par son épouse dès lors que ces demandes reposent sur les mêmes faits.

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN